



Commune de Chuzelles

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE N° 2025-23
ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT
MONTÉE DU RIVAL
RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
LIMITATION DE VITESSE

Le Maire de la Commune de Chuzelles (Isère),

Vu :

- le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.131-4 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation, et les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de sécurité, sécurité publique et bon ordre,
- le Code de la route en vigueur, et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, et R 411.25 à R 411.27,
- l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992
- les pouvoirs de police du Maire qui lui sont conférés par les Lois et Règlements en vigueur

Considérant :

- L'extension de l'habitat et l'augmentation du trafic montée du Rival
- Sur proposition de Monsieur le Maire de CHUZELLES, et afin d'assurer la sécurité publique

ARRETE

Article 1 : L'arrêté municipal n°2024-105 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :
Montée du Rival, hors agglomération, la vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h.
Les entrées et sorties de cette zone, sont annoncées par une signalisation mise en place aux endroits appropriés.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle –quatrième partie-signalisation de prescription-sera mise en place.

Article 3: Les dispositions définies par l'article 1, prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de CHUZELLES.

Article 6 : Monsieur le Maire est chargé en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Chasse-sur-Rhône
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers de VIENNE
- Monsieur le Président de VIENNE-CONDRIEU Agglomération

Fait à Chuzelles, le 28 avril 2025

Le Maire
Nicolas HYVERNAT

